

COPIE



REÇU LE 15 JAN. 2008

A8-00505

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MJM

PREFECTURE DE L'AIN

Arrêté mettant en demeure la société MONNET SEVE de se conformer aux dispositions réglementaires autorisant l'exploitation de son activité à SAINT VULBAS.

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er} et notamment ses articles L511.1 et L 514.1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1992 modifié le 31 mars 1999 autorisant la société MONNET SEVE à exploiter sur le territoire de la commune de ST VULBAS, parc industriel de la plaine de l'Ain, une unité de scierie et de traitement du bois ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 décembre 2007 suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2007 sur le site ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection précitée, constatation a été faite que certaines prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 n'étaient pas respectées notamment celles mentionnées aux paragraphes :

- 4.1 - prélèvement d'eau ;
- 4.2 - différents types d'effluents liquides
- 4.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides ;
- 4.4 - qualité des effluents rejetés ;
- 4.5 - prévention des pollutions accidentelles ;
- 4.6 - conséquences des pollutions accidentelles ;
- 4.7 - consignes d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société MONNET-SEVE SA, avenue Charles de Gaulle, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, à SAINT VULBAS, (01150) est mise en demeure de respecter dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 modifié à savoir :

§ 4.1. - Prélèvement d'eau :

- Fournir les caractéristiques de la pompe nécessaire à l'arrosage des grumes, et fournir toutes les caractéristiques du nouveau puits de forage ;
- Communiquer à l'inspection des installations classées hebdomadairement pendant six mois puis mensuellement ensuite, le relevé des consommations d'eau ;
- Faire combler à l'aide de matériau inerte le puits hors de fonction et fournir les justificatifs correspondants ;
- Communiquer à l'inspection le bilan annuel des consommations d'eau, assorti de tout commentaire utile à son appréciation, ainsi que le bilan des mesures prises et aménagements effectués en vue de réduire ces consommations ;
- Fournir une étude technico-économique concernant l'installation d'un système automatique en vue d'interrompre temporairement l'arrosage des grumes lorsque les conditions météorologiques le permettent ;

§ 4.2 Différents types d'effluents liquides :

- Remettre à jour le plan des réseaux internes au site ;

- Installer sur le site un séparateur hydrocarbures judicieusement positionné afin de traiter les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- § 4.3 – Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :
- Faire installer un dispositif de disconnexion sur le réseau d'alimentation en eau potable ;
- § 4.4 – Qualité des effluents rejetés :
- Faire effectuer une analyse des eaux de rejets faisant apparaître le pH, les MES, la température, la coloration, ainsi que les concentrations en produits liés au process susceptibles de dégager en écoulement des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables, ou d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;
- § 4.5 – Prévention des pollutions accidentelles :
- ~~Établir des procédures indiquant les consignes à observer lors d'un déversement accidentel de produit, et, en amont, des procédures visant à éviter ces déversements éventuels ;~~
- Stocker les produits de traitements annexes sur rétention ;
- Rédiger des consignes de surveillance concernant le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- § 4.6 – Conséquences des pollutions accidentelles :
- Faire effectuer une analyse des eaux du puits et du piézomètre situé en aval du site. Cette analyse devra porter sur les substances représentatives des produits de traitement utilisés et être portée à connaissance de l'inspection des installations classées ;
- Après avoir délimité les zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel et regrouper les données de sécurité des différents produits utilisés, établir un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface et le tenir à jour ;
- § 4.7 – Consignes d'exploitation :
- Rédiger les consignes fixant les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt ou après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Fournir les caractéristiques des cuves enterrées de stockage de carburant et établir des consignes concernant le contrôle et l'entretien de ces cuves.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur de la société MONNET SEVE, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 SAINT VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au sous-préfet de BELLEY ;
- au maire de SAINT VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

08 JAN. 2008

Le préfet
Le Secrétaire Général